



REGLEMENT INTERIEUR

DU FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L135-6 à L 135-15 et R 135-18 à R 135-29,

Vu la délibération du Conseil de surveillance du 22 janvier 2003 ayant adopté les dispositions du règlement intérieur le concernant,

Vu la délibération du Directoire du 16 mai 2003 ayant adopté les dispositions du règlement intérieur le concernant,

Vu les approbations des autorités de tutelle des 18 février 2003, 25 juin 2003, 7 juillet 2009, 27 janvier 2011 et 30 avril 2011,

PREMIERE PARTIE : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article CS.1 Vice-présidents

Le Conseil de surveillance désigne en son sein deux Vice-présidents, en vue d'une part de suppléer le Président en cas de vacance ou d'empêchement, d'autre part d'assumer les fonctions de Président du Comité des comptes mentionné à l'article 6/CS du présent règlement.

Article CS.2 Convocation et ordre du jour

Le Conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par l'un des ministres chargés de la tutelle de l'établissement. Le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au Président de convoquer le Conseil avec une proposition d'ordre du jour.

Le Président adresse aux membres du Conseil la convocation et l'ordre du jour de la réunion avec les documents s'y rapportant, au moins 7 jours avant la date prévue pour le Conseil. En cas d'urgence, un ordre du jour complémentaire peut être arrêté par le Président.

Article CS.3 Participation aux réunions

Seuls les membres du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement signalé préalablement au Président, leurs suppléants peuvent participer aux réunions. Les membres du Directoire, l'agent

comptable et le contrôleur financier de l'établissement assistant, avec voix consultative, aux délibérations. Il est tenu un registre de présence.

Le Conseil peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information. Il peut également entendre tout membre du corps d'inspection et de contrôle ayant effectué une mission sur la gestion du fonds.

Article CS.4 Règles de délibération

- Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de vingt jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Les délibérations du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres qui le composent lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance, et à la majorité simple des membres présents dans le cas contraire. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.
- Le quorum s'apprécie en début de séance sur la base de l'émargement du registre de présence.
- *Les questions soumises à la délibération du Conseil peuvent donner lieu soit au vote à main levée, soit au vote à bulletin secret. Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Il en est fait usage de plein droit, excepté si un membre du Conseil présent ayant voix délibérative demande qu'il soit procédé au vote à bulletin secret.*

Article CS.5 Caractère exécutoire des délibérations

- Les délibérations relatives à la fixation des orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds, définies sur proposition du directoire, sont exécutoires de plein droit.
- Les décisions relatives au choix des commissaires aux comptes sont exécutoires de plein droit.
- Les délibérations relatives au contrôle des résultats et à l'arrêté des comptes sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse déjà notifiée, à l'expiration d'un délai de 1 mois, à compter de la réception par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé de l'économie et des finances des délibérations et des documents correspondants, à moins que l'un de ces ministres n'y fasse opposition. Lorsque l'une de ces autorités demande par écrit des informations ou des documents complémentaires, le délai de 1 mois est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Article CS.6 Comité d'audit et des comptes

Il est créé un Comité d'audit et des comptes chargé de :

- préparer les délibérations du Conseil de surveillance relatives à l'approbation des comptes annuels ;
- examiner les comptes intermédiaires semestriels du Fonds avant leur présentation au Conseil de surveillance ;
- d'assister le Conseil de surveillance dans le contrôle des résultats du Fonds et dans le choix des commissaires aux comptes conformément aux dispositions prévues à l'article L 135-12 du code de la sécurité sociale ;
- examiner annuellement le rapport sur les risques et le programme de contrôle interne élaborés par le Directoire et en faire rapport au Conseil de surveillance. Il est informé des contrôles et missions diligentés et des recommandations et plans d'actions qui en résultent.

Le rapport sur les risques, le programme de contrôle interne ainsi que les rapports des contrôles et missions conduits sont communiqués aux commissaires aux comptes afin que ces derniers présentent, le cas échéant, leurs observations.

Le Comité d'audit et des comptes est composé de quatre membres, dont son Président mentionné à l'article 1/CS du présent règlement. Ses membres sont choisis en son sein parmi les membres ayant voix délibérative. Un membre du Directoire, un représentant siégeant au Conseil de surveillance au titre de chaque administration de tutelle, l'agent comptable et le contrôleur financier peuvent y assister.

Il reçoit toutes les informations et se fait communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information et solliciter du Directoire toute étude sur des sujets relevant de sa compétence.

Article CS.7 Comité de l'investissement responsable

Il est créé un Comité de l'investissement responsable chargé de veiller à la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil pour prévenir et maîtriser les risques extra-financiers des portefeuilles du FRR.

Le Comité est composé du Président du Conseil de surveillance, d'un membre du collège représentant les organisations syndicales de salariés et d'un membre du collège représentant les organisations syndicales d'employeurs. Il peut s'adjoindre le concours de deux personnalités externes qualifiées et, en tant que de besoin, de prestataires de services. Il se réunit à l'initiative de son Président. Le Directoire prépare les travaux du Comité et assure son secrétariat.

Il est rendu compte au Conseil de surveillance au moins une fois l'an des travaux du Comité.

Article CS.8 Comité Stratégie d'investissement

Il est créé un Comité stratégie d'investissement chargé d'assister le Conseil de surveillance dans l'exercice de ses missions relatives à la définition, au suivi de la mise en œuvre et à l'adaptation de l'allocation stratégique.

A cette fin, il examine deux fois par an le reporting présenté par le Directoire sur les résultats de la gestion du portefeuille, les perspectives économiques et financières infra annuelles ainsi que sur les risques de court et moyen terme qui peuvent avoir un impact sur la capacité du Fonds à procéder aux versements prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Il prépare la revue annuelle du Conseil relative à l'allocation stratégique du Fonds.

Il peut en outre être saisi par le Directoire en urgence de toute question nécessitant un examen rapide.

Le Comité est composé de cinq membres:

- d'un membre du collège représentant les organisations syndicales de salariés
- d'un membre du collège représentant les organisations syndicales d'employeurs
- d'un membre du collège des représentants de l'Etat
- des deux membres du collège désignés au titre des personnalités qualifiées.

Il est assisté dans ses travaux par un minimum de deux experts reconnus pour leurs compétences et leur expérience en matière financière. Ces experts désignés conjointement par le Président du Directoire et le Président du Conseil de surveillance peuvent participer, sans voix délibérative, aux travaux du Comité.

Le Comité est présidé par le Président du Conseil de surveillance et, en cas d'empêchement, par le second membre du collège désigné au titre des personnalités qualifiées.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article CS.9 Publicité des débats et des délibérations – devoir de réserve

Les débats du Conseil, ainsi que les documents y afférents, sont confidentiels.

Le Conseil peut, cependant, rendre publiques tout ou partie de ses délibérations par l'intermédiaire de son Président.

Chaque membre du Conseil de surveillance, ainsi que les personnes qui y participent avec voix consultative, est tenu à une obligation de réserve et ne peut exploiter ni pour son compte propre ni pour le compte d'autrui les éventuelles informations privilégiées¹ qui pourraient être portées à sa connaissance.

Article CS.10 Procès-verbaux et comptes rendus des séances

Le Président transmet aux autorités de tutelles dans les quinze jours qui suivent la réunion un procès verbal qui comprend les textes des décisions, le résultat des votes, le nom des membres présents, excusés ou absents.

Il est établi un compte rendu à l'issue de chaque séance. Ce compte rendu contient les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix ainsi que le résultat des votes.

Ce compte rendu est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Article CS.11 Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directoire.

Article CS.12 Disposition relative au point de départ des premiers mandats

Le point de départ des premiers mandats des membres du Conseil de surveillance est fixé au 27 novembre 2002, date de la première réunion du Conseil.

Article CS.13 Interruption de mandat

En cas de départ en cours de mandat, le nouveau titulaire est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article CS.14 Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera rendu public par l'intermédiaire de son Président.

¹ par information privilégiée il faut entendre celles qui, non publiques et précises, sont susceptibles d'avoir une influence sur le cours d'un instrument financier négocié sur un marché réglementé.

DEUXIEME PARTIE : LE DIRECTOIRE

Article D.1 Président

D.1-1 Dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, le Président du Directoire peut déléguer à chacun des membres du Directoire, la signature de toute convention, y compris les marchés publics, leurs avenants et tous actes y relatifs, de tout acte de la vie civile du FRR, de tout bon de commande, attestation de service fait, mandat de paiement et titre de recette et de toute opération sur instruments financiers au titre de la gestion de trésorerie courante du FRR. En outre, le Président du directoire peut déléguer la signature de tout acte relatif à la mise en œuvre de la santé et de la sécurité au travail.

D.1-2 Les délégations de signature consenties par le Président du Directoire en matière de marchés publics impliquent dans les limites prévues par la réglementation applicable la capacité pour le délégataire de négocier avec les candidats ou d'entendre ces derniers ainsi que, le cas échéant, de procéder à des visites sur place des entreprises candidates.

D.1-3 En cas de vacance provisoire de l'emploi de Président du Directoire ou d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées par le membre du Directoire désigné par le décret du 6 février 2003 portant nomination au Directoire du FRR.

Les impossibilités de délibérer visées au deuxième alinéa de l'article L. 135-13 du Code de la sécurité sociale sont considérées comme des cas d'empêchement.

D.1-4 Le Président du Directoire peut déléguer sa signature à certains collaborateurs placés sous l'autorité du Directoire, dans les conditions prévues au point D. 7 du présent règlement intérieur.

Article D.2 Règles de délibération

D.2-1 Le Directoire ne peut valablement délibérer que si deux au moins de ses membres sont présents.

D.2-2 Les délibérations du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

Article D.3 Convocation et ordre du jour

D.3-1 Le Directoire se réunit en principe deux fois par mois.

D.3-2 Le Directoire se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. En l'absence de réunion du Directoire conformément à l'alinéa précédent, une convocation du Directoire peut être demandée au Président, par l'un ou l'autre des autres membres du Directoire accompagnée d'une proposition de l'ordre du jour.

D.3-3 Le Président adresse aux membres du Directoire la convocation et l'ordre du jour de la réunion avec les documents s'y rapportant, en principe deux jours avant la date prévue pour la réunion du Directoire. Cependant, en cas d'urgence, un ordre du jour complémentaire peut être arrêté par le président.

D.3-4 Il est tenu un registre de présence et un procès-verbal des séances du Directoire.

Article D.4 Participation aux réunions

Le Directoire peut, inviter l'agent comptable du FRR ainsi que son contrôleur financier à assister aux délibérations du Directoire, avec voix consultative.

A l'invitation de son président, le Directoire peut convier aux réunions toute personne dont il estime

l'audition utile.

Article D.5 Caractère exécutoire des délibérations

D.5-1 Les délibérations sont exécutoires de plein droit.

D.5-2 Les délibérations suivantes sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse déjà notifiée, à l'expiration d'un délai d'un mois après transmission aux administrations de tutelle, conformément au point II de l'article R.135-26 du Code la sécurité sociale :

- établissement des cahiers des charges des appels d'offres visés à l'article L. 315-10 I du Code la sécurité sociale ;
- nomination des personnalités qualifiées membres du comité de sélection des gérants prévu au I de l'article R. 135- 27 du Code la sécurité sociale ;
- établissement du budget de gestion administrative et de gestion technique du FRR ;
- adoption du présent règlement intérieur.

D.5-3 Les délibérations visées au quatrième alinéa de l'article L. 135-8 du Code de la sécurité sociale sont exécutoires dans les conditions prévues au point II de l'article R. 135-26 de ce Code.

Article D.6 Publicité des débats et des délibérations – devoir de réserve – déontologie – secret professionnel

D.6-1 Les délibérations du Directoire, ainsi que les documents y afférents, sont confidentiels. Chaque membre du Directoire, ainsi que les personnes qui y assistent, est tenu à une obligation de réserve et ne peut exploiter ni pour son compte propre ni pour le compte d'autrui les éventuelles informations privilégiées qui pourraient être portées à sa connaissance, notamment celles qui, non publiques et précises, sont susceptibles d'avoir une influence sur le cours d'un instrument financier négocié sur un marché réglementé.

D.6-2 Chacun des membres du Directoire doit, lors de sa prise de fonction, déclarer au Président du Conseil de surveillance, qui tient ces informations à la disposition des autres membres du Directoire, la liste des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique et financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Cette déclaration s'effectue au moyen du formulaire type figurant en annexe au présent règlement intérieur.

Les informations déclarées donnent lieu à une mise à jour permanente en ce qui concerne les fonctions et mandats exercés et au début de chaque semestre civil en ce qui concerne les autres informations, toute modification substantielle devant, cependant, être communiquée sans délais.

D.6-3 Pour la mise en œuvre de la gestion financière du FRR, aucun membre du Directoire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération. Au vu de l'ordre du jour du Directoire, les membres estimant que leur situation propre ou celle de l'établissement au sein duquel ils exercent une fonction ou détiennent un mandat ne leur permet pas de délibérer, en avertissent par écrit le Président du Conseil de surveillance et les autres membres du Directoire.

Les modalités concrètes de mise en œuvre du présent article 6.3 sont élaborées conjointement par le Directoire et le Président du Conseil de surveillance, en application des dispositions de l'article L. 135-13 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.

D.6-4 Les membres du Directoire, ainsi que les salariés et préposés du FRR, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Par ailleurs, le Directoire adopte, après consultation du Président du Conseil de surveillance, les règles de comportement professionnelles et personnelles en vigueur au FRR.

Article D.7 Délégations de signature

D.7-1 Sont réservés à la signature du Président du Directoire :

- les conventions, marchés, avenants et résiliations de marchés d'un montant supérieur à 1.000.000 d'euros HT.
- les décisions du Directoire passant outre un refus de visa du contrôleur financier du FRR ;
- les décisions portant sur la composition et les règles de fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;
- les actes relatifs à des actions en justice ;
- les lettres aux Ministres.

D.7-2 Délégations de signatures individuelles :

- Conventions et marchés :

Les conventions, marchés, avenants et résiliations de marchés d'un montant inférieur ou égal à 1.000.000 d'euros HT peuvent faire l'objet de délégations de signature du Président à l'un ou l'autre des deux autres membres du Directoire agissant séparément.

- Bulletins ou contrats de souscription d'instruments financiers :

- Les bulletins ou contrats de souscription d'instruments financiers peuvent faire l'objet de délégations de signature du Président à l'un ou l'autre des deux autres membres du Directoire agissant séparément dans les limites suivantes :
- souscription d'instruments financiers (OPCVM, instruments du marché monétaire) pour la gestion de la trésorerie du FRR à hauteur d'un montant inférieur ou égal à cinq cents (500) millions d'euros par souscription.
- souscription d'OPCVM à hauteur d'un montant inférieur ou égal à deux cent cinquante (250) millions d'euros par souscription.
- Rachat d'instruments financiers (OPCVM, instruments du marché monétaire) sans limitation de montant.

D.7-3 Autres délégations

En dehors des cas prévus aux paragraphes 7.1 et 7.2 ci dessus, le Président peut déléguer à chacun des membres du Directoire, agissant séparément ou conjointement, la signature de tout autre acte prévu à l'article 1.1 du présent règlement.

Le Président du Directoire peut déléguer à certains collaborateurs placés sous l'autorité du Directoire, agissant séparément ou conjointement, la signature de tout document portant sur la vie courante du FRR : notamment tout document portant sur le suivi de prestataires sélectionnés ou tout document portant sur des procédures de marché publics dans les limites de la réglementation.

Article D.8 Secrétariat du Directoire

Le secrétariat du Directoire est assuré par un membre du Directoire ou par le secrétaire de séance.